

**RECRUTER UN.E
ATLERNANT.E
POUR UN COÛT
QUASI NUL**

MOD'SPE PARIS

Le Contrat d'Alternance

Le Contrat d'apprentissage et de professionnalisation quelles différences ?

MOD'SPE Paris vous offre la possibilité de signer un contrat d'apprentissage ou un contrat de professionnalisation.

Les 2 contrats conjuguent formation théorique dans un établissement d'enseignement et formation pratique en entreprise.

Le contrat d'apprentissage relève de la formation initiale, alors que le contrat de professionnalisation relève de la formation continue. Les types et durées des contrats diffèrent. L'âge pour en bénéficier, ainsi que la rémunération ne sont pas les mêmes. Les aides pour l'employeur sont différentes.

	Contrat d'apprentissage	Contrat de professionnalisation
Objectif	Formation initiale (diplôme ou titre professionnel)	Formation continue (qualification)
Type de contrat	CDD ou CDI	CDD ou CDI
Âge	De 16 à 29 révolus Pas de limite d'âge si l'apprenti est : Travailleur handicapé, sportif de haut niveau ou création d'entreprise	De 16 à 25 révolus (26 ans et + pour les demandeurs d'emploi) Sans condition d'âge pour les bénéficiaires du RSA, de l'ASS ou de l'AAH
Formation	Au minimum 25% de la durée totale du contrat	150 heures minimum et comprise entre 15% et 25% de la durée du contrat
Rémunération	Entre 27% et 100% du SMIC suivant l'âge et le niveau d'études, ou le salaire minimum conventionnel si plus favorable	Entre 35% et 100% du SMIC suivant l'âge et le niveau d'études, ou 85% de la rémunération minimale prévue par la convention collective ou l'accord de branche de l'entreprise si plus favorable
Aides employeur	Aide Exceptionnelle à l'embauche de 8000€	Aide Exceptionnelle à l'embauche de 8000€

Le Stage Alterné

Le stage alterné est l'une des trois voies possibles quand on se tourne vers l'alternance.

Le cadre légal :

Il consiste en une convention tripartite, négociée entre l'étudiant.e, son centre de formation et l'entreprise avec laquelle il/elle désire effectuer son stage (hors particulier employeur). L'étudiant.e, l'entreprise et l'école s'accordent sur les conditions de formation du stagiaire, sa mission et sa rémunération. Le tuteur/la tutrice alors désignée se doit de remplir pleinement son rôle d'encadrement et de communication. Toutefois, qu'il soit en entreprise ou à l'école, le/la stagiaire dépend directement et exclusivement de la cheffe de son établissement de formation car le stagiaire n'a pas le statut de salarié.

Le signataire garde son statut étudiant pendant son stage et donc tous les avantages qui vont de pair (CROUS, mutuelle et sécurité sociale étudiante).

Le rythme de présence en entreprise est à fixer dans la convention et peut varier d'une entreprise à l'autre. Toutefois il ne peut excéder la durée quotidienne et hebdomadaire imposées aux autres salariés. (7H par jour et 35H par semaine)

Il faut enfin noter que la durée du ou des stages effectués par un même stagiaire dans une même entreprise ne peut excéder six mois par année d'enseignement, renouvellement compris. La durée minimale d'un stage alterné est de 88 jours et la durée maximale d'un stage alterné est ainsi de 132 jours, ou 924 heures de présence effective dans l'organisme d'accueil.

Gratification :

L'étudiant.e n'étant pas considéré.e comme un salarié de l'entreprise il ne perçoit ni salaire, ni rémunération, ni indemnité.

Une gratification lui est versée si la durée du stage est supérieure :

- Soit à **2 mois consécutifs** (soit l'équivalent de 44 jours à 7 heures par jour)
- Soit à **partir de la 309^e heure** de stage même s'il est effectué de façon non continue

Le montant de la gratification doit figurer dans votre convention de stage.

Le taux horaire de la gratification est égal au minimum à **3,90 € par heure de stage (janvier 2020)**

La gratification est versée à la fin de chaque mois et non pas en fin de stage. **Elle est due dès le 1^{er} jour de stage, et non pas à partir du seuil des 2 mois de stage.**

Quelles démarches pour formaliser un contrat d'alternance ?

MOD'SPE Paris vous envoie un pack alternance dans lequel vous retrouverez les documents nécessaires à la mise en place du contrat. Après les avoir remplis et signés, nous vous demanderons de nous les renvoyer complétés :

- **Le formulaire alternance**
- **Le CERFA**
- **La convention de formation**
- **Le programme et calendrier de la formation**

Le **formulaire sur l'alternance** est un document établi par MOD'SPE Paris et que nous vous demandons de remplir afin de récolter les informations nécessaires.

Le contrat **CERFA** est un document unique qui comporte plusieurs rubriques. Le contrat doit être établi par écrit, et signé par l'employeur et le salarié. MOD'SPE Paris remplit en amont la partie formation et vous l'envoie pour établir le contrat d'alternance.

La **convention de formation** est un document essentiel qui contractualise les actions de formation, les relations entre l'employeur et l'organisme de formation. Elle permet de définir clairement les **conditions** dans lesquelles la prestation doit se dérouler. Une partie est consacrée aux modalités de financement de la formation par l'OPCO, et en cas de reliquat, par l'entreprise.

Le **programme et le calendrier de la formation** sont des documents en lien avec la formation et demandés par l'OPCO.

Le dossier de prise en charge

Ce dossier comporte :

- **Le contrat CERFA** avec les rubriques correctement renseignées
- **La convention de formation** signée par les parties
- **Le document précisant les objectifs, le programme et les modalités d'évaluation, d'organisation et de sanction de la formation.**
- **Les pièces nécessaires** pour compléter le dossier demandé par l'OPCO

Où et quand envoyer le dossier ?

L'employeur remet le dossier d'enregistrement à l'OPCO dont il relève par voie dématérialisée (espace employeur) dans un délai de 5 jours ouvrables suivant le début du contrat.

La procédure d'enregistrement

Dans un **déla**i de **20 jours calendaires** à partir de la date de réception du dossier complet, l'OPCO :

- Rend un avis sur la conformité du contrat
- Prend une décision sur la prise en charge financière des dépenses liées à la formation

Si l'OPCO rend un avis favorable de prise en charge :

- Il notifie l'employeur de sa décision de financement

Nous vous prions de nous envoyer à votre tour la décision de financement afin de pouvoir facturer les heures de formation à votre OPCO.

Après avis de conformité et confirmation de prise en charge des dépenses de formation, l'OPCO dépose le contrat auprès de la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) du lieu d'exécution du contrat, sous une forme dématérialisée.

Le Contrat d'Apprentissage : pilier du plan de relance économique du gouvernement

- ❖ Le **12/06/2020** le gouvernement a fait part de son **plan de relance de l'apprentissage** afin d'inciter les entreprises à continuer à recruter des alternants malgré le contexte économique difficile.
Le gouvernement prend des mesures de relance de l'apprentissage et crée **d'une aide exceptionnelle au recrutement des apprentis**, jusqu'au niveau bac+3 (Licence et Bachelor) pour toutes les entreprises de moins de 250 salariés sans conditions.
Avec cette mesure, pour les entreprises, **le coût** du recrutement d'un salarié en contrat d'apprentissage **représente un faible reste à charge – voire quasi-nul** – pour la 1^e année de contrat.
Autre mesure, le gouvernement instaure une prolongation à 6 mois du délai de signature d'un contrat d'apprentissage avec une entreprise. Les futurs alternants peuvent ainsi rester en centre de formation des apprentis (CFA), sans contrat, pendant 6 mois (contre 3 mois avant).
- ❖ **La Loi du 30 juillet 2020** est venue compléter ce plan de relance qui ne semblait pas juste pour les différents acteurs de l'alternance. **Décret du 24 août 2020** relatif à l'aide aux employeurs d'apprentis apporte de nouvelles dispositions relatives au niveau dans la formation et au contrat de professionnalisation. L'aide exceptionnelle à l'embauche concerne désormais **tous les niveaux de formation** (Licence/Master.re/Titre RNCP) ainsi que **les contrats de professionnalisation**.

Aujourd'hui :

3 mesures lancées par le gouvernement dans le cadre du plan de relance en faveur de l'alternance :

- ❖ **Une aide exceptionnelle de 8000€** en faveur des employeurs qui recrutent des jeunes en contrat d'apprentissage:
<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/8/24/MTRD2020638D/jo/texte>
- ❖ **Une aide exceptionnelle de 8000€** en faveur des employeurs qui recrutent des jeunes en contrats de professionnalisation :
<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/8/24/MTRD2020637D/jo/text>
- ❖ L'accueil en CFA, sans contrat, jusqu'à 6 mois, afin de donner plus de temps aux apprentis pour trouver un employeur et plus de temps aux employeurs pour se décider à embaucher un apprenti :
<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/8/24/MTRD2020639D/jo/texte>

Recruter un.e alternant pour un coût quasi-nul

Le financement des contrats (apprentissage ou professionnalisation) est pris en charge par les OPCO (opérateur de compétence) qui ont pour missions d'assurer le financement de ces alternances, selon les niveaux de prise en charge fixés par les branches professionnelles.

Ainsi, les frais de l'année scolaire de votre futur.e collaborateur seront pris en charge par votre opérateur de compétence (OPCO) qui vous accompagne dans la formation de vos salariés.

Parlons maintenant plus concrètement des coûts pour l'entreprise et notamment du salaire.

Simulation coût du recrutement d'un.e apprenti.e :

Bachelor 2 contrat 2 ans Bachelor 3 contrat 1 an	-21 ans	43%* du SMIC ou SMC	661.95€ / mois : Brut \approx Net (exonération des charges salariales + réduction générale des cotisations patronales)	6619.5€ pour un contrat de 10 mois Aide des 8000€ couvre 100% du salaire.	Frais de formation pris en charge par l'OPCO + Aide 8000€ = Coût 0€ pour l'entreprise sur l'année
	+21 ans	53% *du SMIC ou SMC	815.89€ / mois : Brut \approx Net (exonération des charges salariales + réduction générale des cotisations patronales)	8158.9€ pour un contrat de 10 mois Aide des 8000€ couvre 98% du salaire.	Frais de formation pris en charge par l'OPCO + Aide 8000€ = Coût 158.9€ pour l'entreprise sur l'année
Mastère 1 contrat 2 ans	+21 ans	53% *du SMIC ou SMC	815.89€ / mois : Brut \approx Net (exonération des charges salariales + réduction générale des cotisations patronales)	8158.9€ pour un contrat de 10 mois Aide des 8000€ couvre 98% du salaire.	Frais de formation pris en charge par l'OPCO + Aide 8000€ = Coût 158.9€ pour l'entreprise sur l'année
Mastère 2 contrat 1 an	+21 ans	61%* du SMIC ou SMC	939.05€ / mois : Brut \approx Net (exonération des charges salariales + réduction générale des cotisations patronales)	9390.5€ pour un contrat de 10 mois Aide des 8000€ couvre 85% du salaire.	Frais de formation pris en charge par l'OPCO + Aide 8000€ = Coût 1390.5€ pour l'entreprise sur l'année

**lorsque l'étudiant.e n'était pas en apprentissage l'année précédente.*

Aide exceptionnelle aux employeurs de contrats d'alternance

Aide de 8000 euros pour toute signature d'un contrat d'alternance

Aides exceptionnelles : Contrat d'apprentissage et de professionnalisation		
Caractéristiques	AE- Apprentissage	AE- Contrat de Professionnalisation
Montant versé la première année	8000€ / 1 ^{ère} année du contrat	8000€ / 1 ^{ère} année du contrat
Age du bénéficiaire	Jusqu'à 29 ans révolus	-26 ans sans conditions +26 ans sous conditions
Dates de conclusion du contrat	Contrats conclus entre le 01/07/2020 et 28/02/2021	Contrats conclus au plus tard dans les deux mois après le début de la formation
Type d'employeur	Privé, public industriel et commercial	Privé, public industriel et commercial
Conditions de taille de l'entreprise	-250 salariés, sans condition +250 salariés sous certaines conditions.	-250 salariés, sans condition +250 salariés sous certaines conditions.
Organisme versant l'aide	Agence de Service des Paiement (ASP)	Agence de Service des Paiement (ASP)
Versement	Mensuel	Mensuel
Obligation auprès de l'ASP	Via la Déclaration Sociale Nominative (DSN) pour s'assurer du versement d'une rémunération.	Via la Déclaration Sociale Nominative (DSN) pour s'assurer du versement d'une rémunération. Remontée mensuelle des bulletins de paie.

L'article L. 6243-1 du code du travail (relatif à l'article 76 de la loi du 30/07/2020) prévoit qu'au titre de la première année d'exécution du contrat d'apprentissage l'aide aux employeurs est attribuée à hauteur de : **8 000 euros** maximum pour un.e apprenti.e d'au moins dix-huit ans.

Les dispositions s'appliquent aux contrats d'alternance conclus entre le 1er juillet 2020 et le 28 février 2021, visant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalent au plus au niveau 7 du cadre national des certifications professionnelles.

Les bénéficiaires de l'aide :

- Les employeurs de moins de 250 salariés sans conditions.
- Les employeurs d'au moins 250 salariés et plus, sous réserve de respecter les conditions suivantes ;

Condition entreprise de + 250 salariés.

Pour les entreprises assujetties à la taxe d'apprentissage la condition est de ne pas être redevable de la CSA au 31 décembre 2021 :

Atteindre 5% de contrats favorisant l'insertion professionnelle au 31 décembre 2021 (contrat d'apprentissage et de professionnalisation, VIE, CIFRE)	OU	Avoir au moins 3% d'alternants (contrat d'apprentissage et de professionnalisation*). dans leurs effectifs au 31 décembre 2021) et avoir connu une progression de 10% d'alternants par rapport à l'année précédente (2020)
---	-----------	--

**sous réserve d'un engagement à atteindre le seuil de contrats d'apprentissage ou de contrats de professionnalisation dans leur effectif en 2021.*

Les modalités d'attribution et de versement de l'aide exceptionnelle

La gestion et le suivi de l'aide est confiée à **l'Agence de services et de paiement (ASP)**.

Contrat d'apprentissage :

L'aide est versée chaque mois avant le paiement de la rémunération au salarié par l'employeur.

Pour les entreprises de moins de 250 salariés : l'employeur n'a aucune démarche particulière à faire pour bénéficier de l'aide, au-delà de la **transmission du contrat d'apprentissage à l'OPCO, en vue de son dépôt et de sa prise en charge financière.**

La transmission du contrat à l'OPCO déclenche la décision d'attribution (notification adressée à l'employeur par l'ASP).

Pour les entreprises de 250 salariés et plus : le versement de l'aide est soumis à l'acte d'engagement de l'entreprise au respect des conditions d'emploi d'alternants au 31 décembre 2021, citées ci-dessus. Concrètement, l'ASP adressera un formulaire d'engagement à l'entreprise. Celle-ci devra le renvoyer à l'ASP dans le délai de 8 mois à compter de la conclusion du contrat.

⚠ Contrôle du respect de l'engagement pour les employeurs de 250 salariés et plus

Courant 2022, l'ASP demandera aux entreprises identifiées comme ayant 250 salariés et plus lors de l'engagement, d'attester qu'elles ont respecté les conditions d'embauche d'alternants.

Des contrôles seront opérés, notamment en croisant les attestations avec la liste des entreprises redevables de la CSA au titre de 2021.

Contrat de professionnalisation :

Afin de s'assurer de la présence du jeune dans les effectifs de l'entreprise et du versement d'une rémunération pour le mois considéré, contrairement aux contrats d'apprentissage, les employeurs devront remonter mensuellement les bulletins de salaire de leurs salariés éligibles à l'aide.

1. **L'aide est versée chaque mois avant le paiement de la rémunération par l'employeur.**
Chaque mois d'exécution du contrat, **l'employeur transmet le bulletin de paie du salarié du mois concerné à l'Agence de services et de paiement.** A défaut de transmission du bulletin de paie par l'employeur, le mois suivant, l'aide est suspendue. Chaque mois commencé est dû.
2. En cas de rupture anticipée du contrat de professionnalisation, l'aide n'est pas due à compter du mois suivant la date de fin du contrat.
En cas de suspension du contrat conduisant au non-versement de la rémunération par l'employeur au salarié bénéficiaire du contrat de professionnalisation, l'aide n'est pas due pour chaque mois considéré.
3. Les sommes indûment perçues sont remboursées à l'Agence de services et de paiement.

Pour rappel, l'aide exceptionnelle ne sera versée qu'à condition de réception de l'accord de prise en charge de l'OPCO (cf page 4, procédure d'enregistrement du contrat)

Pour cela il faut faire les démarches auprès de l'OPCO pour déposer le contrat d'alternance pour enregistrement auprès de la DIRECCTE et décision concernant la prise en charge des frais de formation.

Dossier à déposer dès signature du contrat : (Contrat, Convention de formation, Programme de formation, Code diplôme ou Fiche RNCP, Planning de formation, Documents relatifs à la société (KBIS, SIRET, code NAF/APE ...))

L'AIDE EST RETROACTIVE :

Dans le cas où les délais seraient plus longs du fait de l'augmentation des demandes à l'ASP, une fois l'accord obtenu, l'agence vous versera les mois dus rétroactivement.